MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

<u>Service acheteur</u> : Plate-forme commissariat ouest (PFC O) Division Achats Publics Bureau Achats de formation Quartier Foch - BP 22 - 35998 - Rennes cedex 9	**<u>SIRET unique de l'Etat</u>** : **110 002 011 00044** **(à utiliser pour la facturation électronique)** *<u>SIRET PFC O</u> : 130 015 407 00013* *(pour information)*
<u>Service exécutant</u> : Plate-forme commissariat ouest (PFC O) Division Finances - Bureau exécution - Section formation Quartier Foch/BP 22 - 35998 Rennes cedex 9. **Code service exécutant (SE) :** **D0410U5035 (à utiliser pour la facturation électronique)**	**<u>Comptable assignataire</u>** : Direction départementale des finances publiques du Finistère (DDFIP 29) 4 Square Marc Sangnier - CS 92839 29 228 Brest Cedex 2 ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr – 02.98.80.55.55

<u>Points de contact</u> :

<u>Procédure – suivi d'exécution</u> : pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr
<u>Facturation – paiement</u> : pfc-ouest-dfin-fo.referent.fct@intradef.gouv.fr
<u>Médiateur des entreprises</u> : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Enseignement au montage et à la conduite de projet à caractère opérationnel au profit de l'École de Guerre.

code CPV : 80530000-8 - Services de formation professionnelle.

Annexes :
- 1 : Fiche incident ;
- 2 : Clause RGPD ;
- 3 : Fiche d'évaluation ;
- 4 : Planning prévisionnel.

Références :

⇨ procédure : DAF_2026_000934

⇨ marché[1] : Lot 1 : **N°**_____ notifié le……
Lot 2 : **N°**_____ notifié le……

⇨ engagement juridique[1] : Lot 1 : **EJ**……..

[1] *Références complétées par le service acheteur après notification*

Lot 2 : **EJ**……..

Cahier des clauses administratives particulières

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ 4
1.1 Forme et étendue : 4
1.2 Durée : 4
1.3 Parties prenantes : 4
1.4 Langue : 4
1.5 Modification du contrat: 5
2. PIÈCES CONTRACTUELLES 5
2.1 Bons de commande : 5
2.2.1 Modification par la personne publique : 6
2.2.2 Annulation par la personne publique : 6
2.2.3 Annulation / report par le titulaire : 6
2.2.4 Annulation en cas de session incomplète : 6
3. SOUS-TRAITANCE 6
4. RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ 7
4.1 Accès aux enceintes militaires : 7
4.2 Protection des données à caractère personnel – particularités applicables aux militaires : 7
4.3 Assurance : 7
4.4 Attestations fiscales et sociales : 7
4.5 Certification des entreprises suite à l'exécution des marchés et accords-cadres : 8
5. MODALITÉS DE CONTRÔLE D'EXÉCUTION 8
5.1 Constatation de l'exécution des prestations : 8
5.2 Service fait : 8
5.3 Incidents : 8
5.4 Pénalités : 8
5.5 Réfactions : 9
5.6 Défaillance du titulaire : 9
5.7 Clause environnementale : 10
5.8 Propriété intellectuelle des livrables pour les deux lots: 10
6. MODALITÉS FINANCIÈRES 10
6.1 Contenu et forme des prix : 10
6.2 Avance : 10
6.3 Révision des prix : 10
6.4 Facturation électronique: 11
6.5 Délai global de paiement : 12
6.6 Intérêts moratoires : 12
6.7 Nantissement – cession de créance : 12
7. DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE 13
8. LITIGES - DIFFÉRENDS 14
8.1 Règlement amiable des différends : 14
8.2 Contentieux : 14
8.3 Résiliation : 14
9. DÉROGATIONS AU CCAG/PI 14

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 Forme et étendue :

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en vertu des articles L.2125-1.1°, R.2162-1, R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il est conclu sans minimum et avec un montant maximum en valeur indiqué pour chaque lot.

Le marché est alloti comme suit :

LOT 1	Enseignement au montage et à la conduite de projet à caractère opérationnel pour les officiers français et internationaux. **Montant maximum sur la durée totale du marché** : 1 456 000 € HT
LOT 2	Renforcement de l'enseignement au montage et à la conduite de projet à caractère opérationnel pour les officiers internationaux. **Montant maximum sur la durée totale du marché**: 436 000 € HT

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence portant sur des prestations similaires, dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.2 Durée :

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement à chaque date anniversaire, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. La décision de non-reconduction est notifiée au titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire.

1.3 Parties prenantes :

- **Acheteur :**

L'acheteur représenté par le directeur de la PFC O, agit pour toutes les formalités de notification du marché, de non-reconduction, de modification du marché, de suivi administratif et financier, de règlement amiable des litiges, de résiliation, d'émission des bons de commande. Il agit au profit du bénéficiaire suivant :

- **École de Guerre (Case 46 – 1, place Joffre, 75 700 PARIS SP 07)**

Il est possible d'ajouter de nouveaux bénéficiaires par la formalisation d'un ordre de service établi par la PFC O.

- **Titulaire :**

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

1.4 Langue :

Toutes les réunions ou correspondances requièrent l'usage du français.

1.5 Modification du contrat:

Le présent marché peut faire l'objet, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, de modifications, formalisées par un avenant, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

- **Ajout de module de formation :**

Il est possible d'ajouter un module supplémentaire. Cet ajout se fera par voie d'avenant au présent contrat, et dans la limite de deux ajouts sur la durée totale de l'exécution.

- **Modification d'un module de formation :**

Il est également possible de modifier les caractéristiques des modules de formation existants, notamment dans leur durée et leur format. L'incidence financière de cette modification sera calculée par le titulaire et présentée à l'acheteur pour validation et contractualisation par voie d'avenant.

En cas de circonstances imprévisibles modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties pourront convenir des évolutions contractuelles par avenant, dans le cadre de l'article R.2194-5 du code de la commande publique et selon les modalités précisées à l'article 25 du CCAG/PI.

- **Modification de l'article 1.4 du CCTP :**

Les dispositions de l'article 1.4 des CTP peuvent faire l'objet d'une modification par le biais d'un ordre de service.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe (Bordereau de Prix Unitaires (BPU));
- le présent CCAP, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Le CCAG/PI est disponible sur le site Internet Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613 ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché ;
- les bons de commande.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents du titulaire (notamment dans des documents commerciaux) ne peut s'intégrer au présent marché.
Le code de la commande publique est consultable sur le site Internet Légifrance **:**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000037701019/

2.1 Bons de commande :

La réalisation de la prestation est subordonnée à la notification, par la PFC O, d'un ou plusieurs bons de commande, émis au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont poursuivis jusqu'à leur complète exécution, sans prolonger la durée d'exécution du marché de plus de six mois.

Chaque bon de commande est adressé au titulaire au plus tard 30 jours avant le début de la prestation, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception, et comporte notamment les indications suivantes :

- la référence interne correspondant au n° EJ (engagement juridique) CHORUS figurant en page de garde du marché ;
- numéro et date de commande ;
- nature de la prestation ;
- date d'exécution de la prestation;

- lieu(x) d'exécution ;
- prix hors taxe ;
- montant de la TVA ;
- prix toutes taxes comprises.

La signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

2.2 Modification ou annulation d'un bon de commande :

2.2.1 Modification par la personne publique :

Le bénéficiaire devra informer le titulaire de tout changement (dates ou nombre de participants) pour une prestation ayant fait l'objet d'un bon de commande. Un modificatif à ce bon de commande lui sera alors adressé par la PFC O. Le bénéficiaire peut remplacer jusqu'à la veille, un participant par un autre participant, pour le cas où le premier aurait eu un empêchement l'obligeant à annuler la formation. Cette disposition reste exceptionnelle et doit faire l'objet d'un mail adressé par le bénéficiaire au titulaire pour prévenir du changement. En cas d'absence imprévisible d'un ou plusieurs participants, la prestation sera facturée par le titulaire en concordance avec le bon de commande.

2.2.2 Annulation par la personne publique :

La PFC O, sur demande du bénéficiaire pourra annuler un bon de commande. L'annulation donnera lieu à une indemnisation comme suit :

- annulation plus de quinze jours avant la date planifiée : aucune indemnité ;
- annulation entre quinze jours et quarante-huit heures avant la date planifiée : 10% du prix en euros TTC de la prestation considérée ;
- annulation à moins de quarante-huit heures avant la date planifiée : 30% du prix en euros TTC de la prestation considérée.

2.2.3 Annulation / report par le titulaire :

Il est rappelé que toute prestation programmée doit être réalisée. En cas d'annulation d'une prestation ayant fait l'objet d'un bon de commande, le titulaire informe le bénéficiaire dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours calendaires avant la date de début de la prestation.

Toute annulation par le titulaire devra être argumentée et entrainera un report. Le titulaire doit impérativement proposer une autre date de réalisation sous un délai maximum de cinq jours.
La prestation devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois suivant la date initialement prévue. L'annulation d'une formation par le titulaire ou le non-respect des délais entraine des pénalités précisées à l'article **5.4 du présent CCAP.**

En cas d'annulations récurrentes qui ne relèvent pas de cas de force majeure de la part du titulaire, le marché peut être résilié aux torts du titulaire. En cas de défaillance réitérée, il peut être fait application, par l'acheteur, de l'article 37 du CCAG/PI.

2.2.4 Annulation en cas de session incomplète :

La personne publique et le titulaire peuvent, d'un commun accord, annuler une prestation pour un effectif inférieur ou égal à dix participants, suite au désistement d'un ou plusieurs participants.

3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitant(s) par l'acheteur et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement. La validité de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) correspond à la durée initiale du marché. En cas de reconduction du marché, la déclaration de sous-traitance est réputée reconduite dans les mêmes conditions. Chaque co-traitant présentera une attestation de mandat dûment signée.

4. RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ

4.1 Accès aux enceintes militaires :

Les prestations étant à exécuter dans des lieux où des mesures de sécurité s'appliquent en vertu des dispositions législatives ou règlementaires, le titulaire doit observer les dispositions particulières que le bénéficiaire lui a communiquées (cf. articles 1.3 et 3.3 du CCTP). Le titulaire sera tenu de remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis autre que favorable (sans restriction), sur demande de l'acheteur. Les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel doivent être portées à la connaissance de l'administration dès survenance. Les prestations du présent marché ne pourront en aucun cas débuter avant obtention de l'autorisation notifiée par l'administration.

4.2 Protection des données à caractère personnel – particularités applicables aux militaires :

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le dispositif de l'article 117 de la loi du 3 juin 2016 applicable au traitement de données à caractère personnel de militaires (DCPM) et, en particulier, les articles L.4123-9-1 et R4123-45 et suivants du code de la défense. Pour rappel, les DCPM sont l'association de données à caractère personnel relative à la mention de la qualité de militaire à des données qui permettent l'identification de la personne, telles que le nom et le prénom.
Au titre de ce dispositif, il appartient au titulaire de communiquer à la Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) le nom et les coordonnées de son responsable de traitement des données (RTD), autrement dit, la personne physique du titulaire de l'accord-cadre ayant un accès direct ou la possibilité d'un tel accès aux DCPM.
En outre, le personnel du titulaire de l'accord-cadre peut faire l'objet d'une enquête administrative visée par le code de la défense, pendant toute l'exécution du présent accord-cadre.
Le RTD s'engage notamment à :
a) Informer la DRSD de l'existence d'un traitement comportant des DCPM.
b) Informer les personnes accédant aux DCPM de la possibilité de faire l'objet d'une enquête administrative.
c) Refuser dans les plus brefs délais aux personnes l'accès aux données dans le cas où une enquête révèlerait une menace pour la sécurité dudit traitement.
d) Notifier dans les plus brefs délais la DRSD (par tout moyen) en cas de divulgation ou d'accès non autorisé aux données.

NB : l'information, par le titulaire de l'accord-cadre à la DRSD, de l'existence d'un traitement de données comportant des DCPM s'opère en complétant un formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la DRSD et en l'envoyant à l'adresse mail suivante : drsd-dcpm-declaration.accueil.fct@intradef.gouv.fr
Tout manquement à la présente clause peut entrainer la résiliation de plein droit du présent accord-cadre.

4.3 Assurance :

Le titulaire doit pouvoir justifier, durant toute l'exécution du marché, qu'il est titulaire d'une assurance "responsabilité civile de chef d'entreprise" pour l'ensemble des prestations, couvrant les dommages de toute nature causés par ses employés dans le cadre du marché.

4.4 Attestations fiscales et sociales :

Le titulaire doit fournir ou mettre à disposition, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de son exécution, les documents inscrits aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code de travail en respectant les dispositions de l'article D.8222-8 de ce même code, ainsi qu'une attestation de régularité fiscale. Le titulaire est dispensé de cette formalité si l'acheteur peut accéder aux données gratuitement via un espace numérique.
L'attestation de régularité fiscale peut être demandée :
- au service des impôts des entreprises (SIE) pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (en utilisant le formulaire n°3666) ;
- en ligne sur impots.gouv.fr pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (délivrance en temps réel).

4.5 Certification des entreprises suite à l'exécution des marchés et accords-cadres :

Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).
Le Ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.
La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du Ministère des armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : (liste non exhaustive) :
- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités pour retard.

5. MODALITÉS DE CONTRÔLE D'EXÉCUTION

5.1 Constatation de l'exécution des prestations :

Par dérogation aux articles 28 à 31 du CCAG/PI, les opérations de vérifications destinées à constater que les prestations répondent aux exigences du marché sont réalisées par le bénéficiaire.

5.2 Service fait :

La PFC ouest peut décider de mettre en œuvre la procédure de service fait présumé. Cette procédure permet, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique, sans préjudice des stipulations du marché relatives à l'admission des prestations. Si, postérieurement au paiement, il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite (courrier ou courriel) de la PFC ouest, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures suivantes. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.
Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à la personne publique. Lorsque la procédure de remboursement prévue ne peut être mise en œuvre, la personne publique émet un ordre de recouvrement (titre de perception) à l'encontre du titulaire.

Le recours à la procédure de service fait présumé demeure réversible. La PFC ouest peut, à tout moment, en décider la suspension, notamment en cas de difficultés d'exécution graves et/ou répétées, et conditionner les paiements à la constatation effective du service fait par le bénéficiaire.

5.3 Incidents :

Les incidents constatés dans l'exécution du marché seront mentionnés sur la fiche incident visée de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le titulaire (annexe 1 au présent marché et transmise à l'acheteur (pfc-ouest-dap-bma-cem.charge-soutien.fct@intradef.gouv.fr) afin d'effectuer les éventuels calculs de réfaction ou de pénalité.

5.4 Pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, toutes les pénalités sont dues, il n'y aura pas d'exonération systématique. Les pénalités sont calculées selon les modalités ci-après :

Pénalité en cas d'annulation par le titulaire

Lorsque le titulaire n'a pas assuré la prestation aux dates mentionnées dans le bon de commande, un abattement du montant du bon de commande considéré est appliqué sur la facture suivant le fait générateur, ou fera l'objet d'un titre de perception, sans mise en demeure préalable.

L'annulation donne lieu aux pénalités suivantes :

Motif de la pénalité	Montant de la pénalité
Annulation entre quinze jours et sept jours avant la date de session planifiée sans proposition d'une nouvelle date de réalisation sous un délai maximum de cinq jours	10% sur le montant du bon de commande considéré ;
Annulation moins de sept jours avant la date de session planifiée sans proposition d'une nouvelle date de réalisation sous un délai maximum de cinq jours	25% sur le montant du bon de commande considéré.
Non transmission des supports pédagogiques dans le délai mentionné à l'article 5.3 du CCTP	50 €/ jour de retard
Indisponibilité de la plateforme d'e-learning du titulaire au-delà du délai exigé à l'article II.F du CCTP.	A partir de 2 heures ouvrables : 50€/heure ouvrable commencée d'empêchement constaté (par mail des stagiaires vers le contact du titulaire, copie au responsable de formation du bénéficiaire). Cette pénalité est plafonnée à 1000 € par an.

Pénalité en cas de non-respect des délais de mise à disposition de la plateforme :

En cas non-respect des délais de mise à disposition de la plateforme à compter du début de la scolarité, le titulaire se verra appliquer une pénalité calculée selon la formule suivante :
P = N * V
P = montant de la pénalité ;
N = nombre de jours de retard ;
V = 50€

5.5 Réfactions :

Une réfaction peut être prononcée lorsque l'organisme délégataire estime que les prestations, sans être conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état. Il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées conformément à l'article 6.1.3 du CCTP. Cette décision doit être motivée : une fiche d'incident sera établie en apportant les éléments indispensables à la mise en place de cette réfaction.

Le titulaire est informé de la réfaction par courrier recommandé avec accusé réception ou par mail avec avis de réception. Il dispose de 15 jours suivant réception du courrier ou du courriel pour formuler des observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision de réfaction. Dans le cas où il présente des remarques, l'organisme délégataire dispose de 15 jours pour notifier une décision définitive.

5.6 Défaillance du titulaire :

Le titulaire est considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter totalement la prestation ou de livrer la totalité des fournitures. En cas de défaillance, le titulaire est mis en demeure, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception, d'honorer ses engagements dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, il peut être fait application par l'acheteur de l'article 27 du CCAG/PI (exécution aux frais et risques du titulaire).

5.7 Clause environnementale :

Le titulaire utilisera de préférence pour les déplacements de ses intervenants des moyens bas carbone (train, cycle à propulsion humaine, etc..).

5.8 Propriété intellectuelle des livrables pour les deux lots:

Pendant la durée du contrat, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au bénéficiaire, désigné à l'article 1.3 du CCAP, le droit d'utiliser ou de faire utiliser par les apprenants aux formations les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché.
La propriété intellectuelle confère à l'acheteur un droit d'usage, de reproduction et de modification qui ne s'éteint pas avec le terme du marché mais couvre bien la durée légale des droits d'auteur. Dès lors, les livrables peuvent être librement utilisés, adaptés, modifiés, reproduits sous réserve de ne pas recevoir une destination étrangère aux besoins découlant de l'objet du marché.
Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.
Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par l'acheteur.
Le prix de cette concession au bénéfice de l'acheteur est compris dans le montant du marché.
Le titulaire est autorisé à réutiliser les livrables, sous réserve d'éventuels éléments confidentiels, qui ont été adaptés aux besoins de l'acheteur.
Les stagiaires conserveront ces documents à l'issue de la formation. L'administration n'est pas responsable des éventuels usages indus que les participants pourraient faire des documents pédagogiques.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 Contenu et forme des prix :

Le marché est conclu à prix unitaires.

Ils comprennent :
- la conception de la formation ;
- la documentation pour l'ensemble des participants d'une session ;
- les accès à la plateforme de e-learning (pour le LOT 1) ;
- les frais de prestation pédagogique (préparation, formation proprement dite, débriefing éventuel de fin de session, maintenance de la plateforme numérique) ;
- les frais de transport, d'hébergement, de déplacement et de restauration des formateurs ;
- la rémunération des formateurs.

Dans tous les cas, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.
Dans tous les cas, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Les prix, établis en euros à l'unité réglementaire (deux décimales) toutes taxes comprises, figurent au bordereau de prix (annexé à l'acte d'engagement).

6.2 Avance :

Sauf refus du titulaire exprimé en 4ème partie du marché (engagement des parties), une avance égale à 5% du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande considéré (ou 30% pour une PME) est accordée au titulaire dans les conditions fixées par les articles L.2191-3, R.2191-3 et suivants du code de la commande publique (et correspondant à l'option A du CCAG PI). Le délai global de paiement de l'avance court à partir de la date de notification du marché ou du bon de commande.

6.3 Révision des prix :

La révision s'effectue une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, par référence à l'indice « Salaires mensuels de base – Enseignement » (NAF rév.2, niveau A38 PZ) – Base 100 au T2 2017 (réf. n° 010562694) relevé sur le site www.indices.insee.fr de l'INSEE.

Le prix révisé (P) est obtenu par application de la formule suivante :
P = P0 (SAL / SAL0)

P = prix révisé hors TVA.
P0 = prix de l'offre hors TVA.
SAL = valeur du dernier indice définitif connu à la date anniversaire de notification du marché.
SAL0 = valeur ce de même indice diffusé au titre du mois dans lequel est incluse la date limite de dépôt de l'offre finale.

Il revient au titulaire de soumettre à l'acheteur les nouveaux prix révisés ainsi que le détail du calcul de ceux-ci, conformément à la formule ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de chaque date anniversaire du marché.

La révision de prix est effective après accord écrit de l'acheteur et s'applique aux bons de commande émis au titre des formations réalisées à compter de la date d'application de la révision de prix. En l'absence d'envoi de la demande de révision du prix par le titulaire dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du marché, les prix ne sont pas révisés pour l'année à venir et aucune compensation ne sera accordée par la personne publique.

6.4 Facturation électronique:

Conformément à la directive européenne Vida et aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article 289 bis du Code général des impôts et la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la facturation électronique est obligatoire à compter des dates suivantes :
01/09/2026 pour les grandes entreprises (GE) et aux entreprises de Taille Intermédiaire (ETI)
01/09/2027 pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME)

a. Mentions obligatoires des factures électroniques :

Outre les mentions légales, les factures électroniques doivent comporter les mentions suivantes :
- classification de l'entreprise PME/ETI/TPE le cas échéant ;
- la dénomination ou la raison sociale et le numéro de SIRET de l'entreprise émettrice ;
- le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise émettrice de la facture, si elle est assujettie à la TVA ;
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture (qui ne doit pas dépasser 16 (seize) caractères ;
- la domiciliation des paiements telle qu'elle figure à l'engagement entre les parties ;
- le service bénéficiaire et son adresse complète : lieu d'exécution des prestations ;
- référence interne correspondant au numéro de l'engagement juridique (EJ) du marché ;
- la désignation des biens ou services livrés ou prestations réalisées ;
- la quantité ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant total HT ;
- le montant total toutes taxes comprises (TTC) ;
- le mode de paiement et les conditions de paiement.

b. Mentions indispensables pour la transmission de la facture électronique sur le portail Chorus Pro :

Pour déposer des factures sur le portail Chorus Pro, le titulaire doit fournir les mentions légales ainsi que les informations suivantes :
- le code du service exécutant (SE) : D0410U5035 ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ), le cas échéant celui du bon de commande ;
- le numéro de SIRET Chorus unique de l'Etat : 110 002 011 00044.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement des factures et le traitement par le service en charge du paiement des prestations.

c. Modes de transmission des factures :

Les fournisseurs doivent transmettre leurs factures par voie électronique via l'un des modes suivantes :
- saisie en ligne : Utilisation du portail dédié Chorus Pro pour la saisie directe des factures.
- dépôt unitaire : Dépôt des factures sur le portail dans l'un des formats acceptés (XML UBL Invoice ou CII UNCEFACT).

- échange EDI via un opérateur de dématérialisation : Transmission des factures via un opérateur raccordé au système d'information comptable de l'État
- échange EDI direct : Raccordement technique entre le fournisseur et la plateforme Chorus Pro pour la transmission des factures.

d. Modalités de facturation :

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire après exécution des prestations. Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire figurant dans l'acte d'engagement ou par transfert entre comptables, le cas échéant. Il sera toutefois possible d'établir un seul bon de commande pour plusieurs prestations qui feront l'objet de paiements au fur et à mesure de la réception des constatations de service fait (présumées ou expresses) et des factures afférentes.

e. Paiement direct des cotraitants et sous-traitants :

Les factures déposées par les cotraitants et sous-traitants admis au paiement direct doivent respecter le même formalisme.
De plus, elles sont soumises à la validation du titulaire. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour réaliser ses contrôles et valider les factures. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les demandes de paiement.

f. Archivage des factures :

Les factures électroniques seront archivées de manière sécurisée pendant une durée de 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

g. Consultation des factures :

Les fournisseurs peuvent suivre l'état d'avancement du traitement de leurs factures via le portail Chorus Pro. Ils disposent également de la possibilité de visualiser et de télécharger leurs factures.

Pour toute question ou difficulté liée à la facturation électronique, les fournisseurs peuvent contacter l'assistance dédiée à l'adresse suivante : chorus-factures.aife@finances.gouv.fr
Pour plus de renseignements : https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-facturation-electronique-pour-les-entreprises
Numéro national d'assistance : 0 806 807 807

6.5 Délai global de paiement :

Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans un délai de trente jours suivant la date de réception de la demande de paiement par le service exécutant.

6.6 Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans le délai réglementaire fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

6.7 Nantissement – cession de créance :

L'acheteur délivre sur demande du titulaire et sans frais les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créance sera directement notifiée par l'établissement cessionnaire au comptable assignataire.

7. DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.
Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles
Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.
Modalités de mise en œuvre du dispositif social
A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :
-une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
-une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
-une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.
En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.
Dès notification, l'acheteur transmet les éléments suivants à Défense mobilité :
-Numéro du marché ;
-Date de notification ;
-Durée et date d'échéance ;
-Coordonnées du titulaire

Le titulaire s'engage à communiquer à Défense Mobilité dans les trente (30) jours suivant la notification, et tout au long du marché en cas d'évolution, les éléments suivants :
-les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
-la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
-leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
-les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.
Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).
Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.
Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité
Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que

les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :
- d'accompagner le titulaire dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise;
- de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
- d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée.

D'informer l'acheteur :
- lors de la signature d'une convention de stage ;
- de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
- de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé :
Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.
En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.
En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.
Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

8. LITIGES - DIFFÉRENDS

8.1 Règlement amiable des différends :

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation adressé au service acheteur conformément à l'article 43 du CCAG/PI (point de contact : pfc-ouest-dap-bfo.charge-rel-entr.fct@intradef.gouv.fr). Si le différend persiste, l'acheteur et le titulaire privilégient le recours à un comité consultatif de règlement amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage. Le titulaire peut notamment saisir le médiateur des entreprises du ministère des armées. Point de contact : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr (09 88 68 19 25 ou 0 800 02 71 27).

8.2 Contentieux :

En cas de contentieux, le droit français est seul applicable. En cas d'échec des tentatives de règlement amiable, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer l'acheteur et le titulaire, même si ce dernier est étranger.

8.3 Résiliation :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, tels que la protection des intérêts financiers de l'Etat, les éventuelles restructurations ou réorganisation des services notamment mais pas exclusivement, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire.

9. DÉROGATIONS AU CCAG/PI

L'article 2. du CCAP, Pièces contractuelles déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI.

L'article 5.2 du CCAP, Modalités de contrôle d'exécution / constatation de l'exécution des prestations déroge aux articles 28 à 31 du CCAG/PI.

L'article 5.4 du CCAP, Modalités de contrôle d'exécution / pénalités déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI.

L'article 8. du CCAP, Litiges-différends / résiliation déroge à l'article 40 du CCAG/PI